

CONVENTION QUALITE CLIENT DE ARAYMOND ENERGIES

Préambule

La présente « Convention Qualité Client » de la société ARaymond s'applique à toutes les offres de la société ARaymond Energies (ci-après dénommée « ARaymond») en plus des Conditions Générales. Il est expressément convenu que ledit document est intégré aux Offres d' ARaymond pour tous les Produits qu'elle fabrique et/ou qu'elle vend. Les documents suivants s'appliquent dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- Conditions Générales
- Convention Qualité
- Convention Logistique

I – OBJET

Le présent document définit ci-après les termes et conditions relatifs à la « Qualité » appliqués par ARaymond concernant les Produits conçus et fabriqués par ARaymond.

II – DEFINITIONS

Client : désigne un professionnel doté de connaissances suffisantes pour évaluer les Spécifications qui sont décrites dans l'Offre de ARaymond.

Qualité : désigne l'ensemble des caractéristiques du Produit ARaymond conformes aux Spécifications.

Spécifications : désigne l'ensemble des caractéristiques des Produits définies dans les spécifications et notamment les Fiches Produits et le Manuel d'utilisation.

Non-conformité(s) : désigne la non-conformité d'un Produit ARaymond à une caractéristique des Spécifications.

Vice caché : désigne un vice caché que le Client n'a pas pu détecter par des moyens raisonnables au moment de la livraison et qui rend le Produit non conforme aux Spécifications.

Produit : désigne une pièce produite en série conformément aux Spécifications.

Produit(s) non conforme(s) : désigne tout Produit livré au Client qui ne correspond pas au Produit défini dans les Spécifications en raison d'une Non-conformité.

Les termes et expressions techniques qui ne sont pas définis dans le présent Contrat ont le sens qui leur est généralement donné dans l'industrie photovoltaïque.

III – SOUMISSION AUX SPECIFICATIONS

La livraison d'un Produit est subordonnée à l'acceptation préalable des spécifications par le Client. A défaut, il est expressément convenu que la première commande du Client vaudra acceptation desdites spécifications.

Ces spécifications, peuvent être complétées par d'autres documents à la demande spécifique du Client et après accord exprès d'ARaymond, sous réserve de l'application de conditions particulières.

IV – CONFORMITE AUX NORMES / LEGISLATION / RESTRICTION

ARaymond est en conformité avec les règlements et la législation en vigueur dans le pays de production. Si le Client a des attentes concernant d'autres règlements, législations et/ou normes alors, il a l'obligation de fournir par écrit une version en anglais de ces règlements, législation/normes et de leurs mises à jour.

ARaymond analysera ces règlements, législation, normes et/ou mises à jour afin de décider si elle peut accepter d'inclure les obligations associées dans ses obligations de fourniture. Le silence de ARaymond après la présentation de ces documents ne saura valoir acceptation de sa part. Seule une acceptation expresse écrite sera valable.

ARaymond ne donne aucune autre garantie en ce qui concerne la conformité des Produits aux normes, réglementation ou législations autres que celles qui ont été expressément et préalablement convenues – notamment celles précisées dans la fiche produit.

V – MODIFICATION DU PRODUIT / PROCEDE

Toute révision ou modification majeure du Produit ou évolution majeure des procédés de fabrication mise en œuvre par ARaymond qui est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques du Produit définies dans les spécifications est indiquée au Client au moyen de spécifications actualisées et adaptées d'après la modification en question.

En outre, lorsqu'une augmentation de la production s'avère nécessaire pour ARaymond et qu'il est constaté que sa capacité de production est momentanément insuffisante, ARaymond se réserve le droit discrétionnaire de mettre en œuvre l'une des solutions suivantes :

- augmenter la production,

- faire appel à la sous-traitance.

A cet égard, dans le cas de sous-traitance et en fonction de la situation, le Client reconnaît et accepte que ARaymond puisse, pour conserver le même procédé et maintenir un niveau de qualité identique, être amenée à prendre les mesures suivantes :

- sélection de sous-traitants
- utilisation d'outils/moules qui se trouvent en la possession de ARaymond,
- utilisation des matières premières spécifiées par ARaymond,
- utilisation du plan de contrôle et des ressources d'inspection fournis par ARaymond ou de plan de contrôle et des ressources d'inspection équivalents,
- utilisation des documents justificatifs de contrôle interne fournis par ARaymond ou de documents de contrôle équivalents,
- utilisation du même type d'emballages et d'identification que ceux fournis par ARaymond,
- traçabilité garantie avec les numéros de lot de matières premières.

VI - IDENTIFICATION, TRACABILITÉ

ARaymond a mis en place un système de gestion standard visant à permettre l'identification et la traçabilité des Produits.

Ce système de gestion standard ne permet pas à ARaymond d'identifier systématiquement les Produits par une étiquette spéciale ou un enregistrement qualité (telles que les attestations de qualité). Il est expressément convenu que, si le Client a de telles exigences spécifiques, il devra en faire la demande par écrit à ARaymond qui pourra accepter par écrit cette requête, et, le cas échéant, proposer des modalités spécifiques telles que la facturation d'un supplément.

VII – ENGISTREMENTS « QUALITÉ », ARCHIVAGE

ARaymond conserve des documents relatifs à l'inspection des Produits et au contrôle des procédés pour chaque livraison. Le Client peut demander expressément par écrit à ARaymond une copie de ces documents. ARaymond proposera au Client des conditions particulières lui permettant de les obtenir. Il est entendu que l'acceptation des documents présentés par ARaymond, à la suite de sa proposition, vaut acceptation par le Client desdites conditions. Pour information, ces documents sont archivés pendant les lapses de temps indiqués ci-dessous à compter de la production des Produits concernés :

- 5 ans minimum pour les produits standards

VIII – OBJECTIFS QUALITÉ

1. « Engagement qualité »

La production industrielle en série de Produits, en dépit des termes relatifs à la qualité qui sont définis et mis en œuvre, est subordonnée à des phénomènes qui ne peuvent pas être complètement contrôlés, en particulier pour des raisons économiques, et qui rendent impossible tout engagement pour un niveau de qualité « zéro défaut ».

2. Traitement des Non-conformités

Conformément aux Conditions Générales de ARaymond, en cas de Non-conformité du Produit (excepté en cas de non-respect du délai), le bon de livraison doit être paraphé par le Client et des réserves doivent y être inscrites pour que la Non-conformité soit prise en compte.

Si le Client décide de ne pas réaliser d'inspection des Produits au moment de la livraison, alors il est expressément convenu qu'il assumera toutes les responsabilités concernant cette pratique. En effet, le Client a pour obligation de veiller à ce que tous les contrôles nécessaires soient effectués avant d'utiliser le Produit et par conséquent cette pratique ne saura augmenter la responsabilité de ARaymond. Toute Non-conformité constatée par le Client doit être communiquée à ARaymond par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures suivant sa détection. Il est expressément convenu que toute demande relative à une Non-conformité présumée doit être accompagnée de tous les éléments indispensables à son traitement par ARaymond, tels que, par exemple, une photo du Produit montrant la Non-conformité suspectée, des éléments de traçabilité, les conditions d'utilisation, etc.

Il est expressément convenu que, si lesdites conditions ne sont pas remplies, ARaymond n'aura aucune obligation de traiter ladite Non-conformité, à moins qu'une renonciation ne soit faite par écrit.

Dès réception d'un avis de Non-conformité, ARaymond s'engage à analyser la Non-conformité. Le Client doit documenter les produits non conformes en communiquant toutes les données et informations qu'il a

en sa possession. ARaymond procédera à une analyse complète des informations pour confirmer ou infirmer que les éléments soulignés par le Client sont conformes aux Spécifications. A la suite de cet examen, les termes et conditions suivants s'appliquent :

a) Si la Non-conformité n'est pas démontrée et pas confirmée par ARaymond, il n'y aura aucune indemnisation de quelque nature que ce soit, y compris financière.

b) Si la Non-conformité est démontrée et confirmée par ARaymond, ARaymond s'engage à mettre en œuvre les actions correctives et préventives nécessaires et à apporter une réponse sur le traitement de la Non-conformité notamment sous la forme d'un rapport type « 8D » de ARaymond. Par exemple, les opérations de tri sont considérées comme des mesures de sécurité. Le lancement des opérations de tri et/ou de réparation est subordonné à l'accord écrit et préalable d'ARaymond. Toute dérogation à l'utilisation du document justificatif type 8D d'ARaymond est subordonnée à l'accord écrit et préalable d'ARaymond. Si ARaymond utilise le document justificatif du Client sans ledit accord écrit et préalable, il est expressément convenu que cette pratique ne constitue pas un avenant au présent contrat.

IX – COUT DES NON-CONFORMITÉS

Pour toute Non-conformité démontrée conformément aux termes de l'Article IX – 2, ARaymond pourra, à sa seule discrétion, après accord écrit et préalable, prendre à sa charge certains des coûts suivants :

- le coût des Produits qui remplacent les Produits non conformes,
- le coût de transport, etc. associé au retour des Produits non conformes,
- le coût des opérations de tri et/ou de réparation effectuées par le Client et/ou d'autres prestataires de services sélectionnés par le Client, sur les lots susceptibles de contenir des Produits non conformes conformément aux termes de l'Article VI. A cet égard, il est entendu que le nombre d'heures estimé nécessaire et les méthodes de tri, y compris les ressources et les critères d'acceptation mis en œuvre, seront subordonnés à l'accord écrit et préalable des Parties.

En tout état de cause, ARaymond ne prend jamais à sa charge les autres frais, dépenses et pertes, tels que le traitement administratif de la Non-conformité, les pertes de productivité, les pertes relatives aux Produits montés, les frais de manutention et le matériel de tri spécialisé.

Il est expressément convenu que toute facture relative au coût des Non-conformités ne sera traitée qu'après clôture des actions relatives aux Non-conformités avérées conformément aux termes ci-dessus. A cet égard, conformément aux Conditions Générales de ARaymond, aucune note de débit ne sera acceptée automatiquement.

X - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'obligent à respecter la confidentialité de tous les éléments ou documents échangés dans le cadre de l'exécution de ces contrats, incluant, de manière non limitative, les comptes rendus de réunion, les rapports sur les discussions, les résultats d'audit, les résultats de performance, les plans, les données quel qu'en soit le support (ci-après désignées, les « Informations »).

Les sous-traitants ne sont pas considérés comme des tiers dès lors qu'ils ont une obligation de confidentialité similaire à celle qui est décrite ci-dessus.

XI- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute Information communiquée par ARaymond appartient exclusivement à ARaymond.

En utilisant les Informations, le Client reconnaît et accepte

(1) que toute Information est couverte par des droits de Propriété Industrielle/Intellectuelle et/ou représente un savoir-faire et,

(2) que lesdites Informations données uniquement à titre de « prêt à usage » uniquement dans un but d'évaluation par le Client.

Sans l'accord préalable et exprès de ARaymond, aucune licence ou résiliation de droits autres que ceux qui sont définis ci-dessus n'est prévue et il est notamment interdit au Client de faire des copies ou des présentations à des tiers ainsi que de concevoir, d'après les Informations en question, un élément du Produit.

En cas de non-respect desdites stipulations, le Client s'engage à indemniser ARaymond pour l'ensemble des pertes directes et indirectes qui pourraient en résulter.

Le Client garantit que ses dessins, ses Spécifications et leurs conditions de mise en œuvre n'utilisent pas des droits de Propriété Intellectuelle/Industrielle ou un savoir-faire appartenant à un tiers. Le client garantit ARaymond contre toute action en justice, toute plainte, tout procès ou litige résultant d'un tiers et contre les conséquences directes ou indirectes d'une action en responsabilité civile et/ou pénale résultant en particulier d'une action liée à la contrefaçon ou à la concurrence déloyale.

XII - RESPONSABILITÉS

La responsabilité d'ARaymond est strictement limitée au respect des spécifications.

La responsabilité d'ARaymond est exclue en cas de Non-conformité

- (1) résultant des matériaux fournis par le Client,
- (2) résultant directement ou indirectement d'un plan du Client ou d'une intervention du Client,
- (3) résultant des spécifications ou recommandations du Client refusées par ARaymond mais imposées par le Client,
- (4) résultant de l'utilisation de documents techniques ou autres données communiqués par le Client.

La responsabilité d'ARaymond est limitée aux dommages qui sont définis expressément à l'article X. ARaymond ne pourra en aucun cas, être tenu de verser une indemnisation pour des pertes indirectes ou accessoires. Le montant des pénalités et de l'indemnisation qui peuvent être versées est fixe. La responsabilité civile de ARaymond est limitée à une somme qui ne pourra pas être supérieure au prix de vente du lot auquel appartient le Produit non conforme.

Le Client se porte garant de la renonciation au recours, par ses assureurs ou de tiers avec lequel il est engagé dans une relation contractuelle, contre ARaymond ou ses assureurs, au-delà des plafonds et exclusions définis ci-dessus.

La responsabilité d'ARaymond est strictement limitée aux dommages et intérêts décrits à l'article X et ARaymond décline toute responsabilité en cas de dommages indirects ou immatériels. Seuls les dommages directs prévisibles et certains seront pris en charge. Toutes les sommes versées par ARaymond seront, dans les limites des modalités de son assurance et à concurrence du plafond prévu par celle-ci, considérées comme définitives et aucune autre réclamation ne sera autorisée.

ARaymond ne saura être tenue responsable dans le cas d'une Non-conformité qui résulte directement ou indirectement d'un cas de force majeure. Il est expressément convenu que les cas de force majeure désignent en particulier ceux qui sont retenus par la loi ou la jurisprudence, y compris les accidents ou incidents imprévisibles de toute nature qui ont des répercussions sur la production.

Accusé de réception

(si envoi seul)

à retourner à :

ARaymond Energies
A l'attention du service Qualité
123 rue Hilaire de Chardonnet
ZI Technisud
38100 Grenoble France

Je soussigné.....dument habilité pour représenter..... reconnaît avoir reçu le document
A Raymond dénommé « Convention Qualité » dont nous acceptons l'ensemble des stipulations sans réserve.

Pour la Société _____ : **Nom**

NOM & TITRE	SIGNATURE	DATE